Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID: 056-215601014-20240925-DEL0320240923-DE



Suppression de la régie d'avance Médiathèque

DEL03_2024_09_23

En exercice: 20 Présents: 16 Votants: 19

Le vingt-trois septembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Languidic s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent DUVAL, Maire.

Présents : MARETTE Nadège, LE GAL Patrick, EVANNO Eric, DUPUY Typhenn, de KERIZOUET Isabelle, LE GALLIC Christine, GUÉGAN Christian, LE CAPITAINE Anne-Cécile, JEGOUX Thomas, CHOINIERE Katell, HERVO Ewen, BOULOUARD Eric, ANN Véronique, VALPERGUE de MASIN Marie-Olga, PURENNE Myriam.

Etaient absents excusés : FEBRAS José, PROD'HOMME Anne Sophie, TROTTIER Stéphane, PENNANEAC'H Mélanie.

Pouvoirs: PROD'HOMME Anne Sophie donne pouvoir à DUPUY Typhenn, TROTTIER Stéphane donne pouvoir à PURENNE Myriam, PENNANEAC'H Mélanie donne pouvoir à BOULOUARD Eric.

Le secrétariat a été assuré par : HERVO Ewen.

Rapporteur: Monsieur Patrick Le Gal

⊃ L'Adjoint au Maire informe l'assemblée :

En vertu des articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités territoriales, les régies d'avances et de recettes permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations telles que l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Elles constituent des exceptions au principe selon lequel seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge.

Il est constaté que la régie d'avance de la médiathèque n'a pas été utilisée depuis 2019.

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID: 056-215601014-20240925-DEL0320240923-DE

⊃ L'Adjoint au Maire propose à l'assemblée :

Sur le conseil de la Trésorerie, il est proposé de supprimer cette régie d'avance.

⊃ Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu l'arrêté n° 2014-112 en date du 18/06/2014 portant création de la régie d'avances Médiathèque de Languidic,

Vu l'arrêté n° 2014 -197 en date du 18/06/2014 portant nomination de Madame Annie LE GUERN-PORCHET en qualité de régisseur titulaire,

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 19 août 2024,

Vu l'avis de la Commission Finances – Ressources humaines – Vie Economique – Tourisme du 10 septembre 2024,

- → VALIDE la suppression de la régie d'avance de la médiathèque.
- AUTORISE M. le Maire à mettre en œuvre cette décision.

ADOPTÉ : à l'unanimité.

Fait à Languidic, le 25 septembre 2024

Le Maire,

Laurent DUVAL